

DÉLIBÉRATION N°12 – AJUSTEMENT DU RÉFRÉNTIEL INDEMNITAIRE

A. Évolution du régime indemnitaire des aides soignant(e)s territoriaux

Le décret du 29 décembre 2021 a créé le cadre d'emplois des aides soignant(e)s territoriaux, au sein duquel ont été intégrés les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant.

Au titre des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le périmètre de mise en œuvre du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) est étendu à ce cadre d'emplois.

Dans ce contexte, il convient d'ajuster le régime indemnitaire servi aux aides soignant(e)s en répartissant les grades du cadre d'emplois dans les groupes de fonction de la catégorie B.

Au regard de la structure hiérarchique du cadre d'emplois et des niveaux de responsabilité attachés aux missions des aides soignant(e)s, les grades sont classés dans les 2 premiers groupes de la catégorie B et bénéficient des montants de régime indemnitaire de grade suivants :

- Aide soignant(e) de classe normale : 180€
- Aide soignant(e) de classe supérieure : 190€

B. Fixation du régime indemnitaire du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien(ne)s, orthoptistes, technicien(è)ne)s de laboratoire médical, manipulateur(trice)s d'électrologie médicale, préparateur(trice)s en pharmacie hospitalière et diététicien(ne)s territoriaux(iales)

Au titre des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le périmètre de mise en œuvre du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) est étendu à ce cadre d'emplois.

Dans ce contexte, il convient d'ajuster le régime indemnitaire servi aux grades de ce cadre d'emplois en les répartissant dans les groupes de fonction de la catégorie A.

Au regard de la structure hiérarchique du cadre d'emplois et des niveaux de responsabilité attachés aux missions du cadre d'emploi, les grades sont classés dans les 2 premiers groupes de la catégorie A et bénéficient des montants de régime indemnitaire de grade suivants :

- Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien(ne), orthoptiste, technicien(ne) de laboratoire médical, manipulateur(ric) d'électrologie médicale, préparateur(ric) en pharmacie hospitalière, diététicien(ne) : 250€
- Hors de l'un de ces grades : 280€

C. Instauration d'un régime indemnitaire de fonction dit « de complément de traitement indiciaire »

Un décret du 28 avril 2022 est venu ouvrir la possibilité aux collectivités territoriales d'instaurer une prime de revalorisation au bénéfice des agents publics territoriaux exerçant leurs missions au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'article 44 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a rendu obligatoire ce dispositif de revalorisation en élargissant les conditions de versement du complément de traitement indiciaire (CTI) mis en place en 2021 suite au Ségur de la santé.

A ce titre, il ajoute notamment à la liste des bénéficiaires du CTI les agents publics qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatifs dans certains établissements, et notamment dans les centres communaux d'action sociale, la liste des cadres d'emplois ou des

spécialités devant être précisée par décret Le montant mensuel brut équivaut à 49 points d'indice majoré, soit, sur la base de la valeur du point d'indice en vigueur à la date de la délibération, 237,65€.

Sont concernées les fonctions de référent(e) social(e), de conseiller(ère) en économie sociale et familiale, d'assistant(e) social(e), de référent(e) socio-professionnel(le), d'agent de service social.

Dans l'attente de la publication de la liste des cadres d'emplois concernés, il est proposé de prendre comme référence ceux visés par le décret du 28 avril 2022 :


- Conseiller socio-éducatif territorial
- Assistant socio-éducatif territorial
- Educateur de jeunes enfants territorial
- Moniteur-éducateur territorial et intervenant familial territorial
- Agent social territorial
- Psychologue territorial
- animateur territorial
- Adjoint d'animation territorial.

Toutefois, tous les agents du CCAS et des SCAS des communes associées affectés à ces missions d'accompagnement social ne relèvent pas des cadres d'emplois précités, ce qui les exclut du dispositif.

Afin de garantir une équité de traitement entre les référents sociaux, il est proposé au Conseil d'Administration, sur avis favorable du CTP du 20 octobre 2022, d'instaurer une prime équivalente à ce complément de traitement indiciaire qui prendra la forme d'un régime indemnitaire de fonction dont le montant brut mensuel est fixé à 209€, montant déterminé afin de correspondre au montant net qui sera versé aux agents qui pourront bénéficier du CTI, les primes n'étant pas soumises aux mêmes cotisations salariales.

ADOPTÉ

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire-Président,
La Vice-Présidente**



Leïla NAÏDJI

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUNKERQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convoqué le 10 novembre 2022 pour la séance du 17 novembre 2022 à 18h00

La séance est présidée par Madame Leïla NAÏDJI, Vice-Présidente du CCAS de Dunkerque.

► ONT PARTICIPÉ :

▪ En présentiel

Madame Leïla NAÏDJI - Vice-Présidente
Monsieur Alain SIMON – Vice-Président Délégué
Monsieur Rémi BECUWE - Administrateur
Madame Delphine CASTELLI – Administratrice
Madame Joëlle CROCKEY - Administratrice
Madame Catherine DELESALLE – Administratrice
Monsieur Yohann DUVAL - Administrateur
Madame Jocelyne FEVER - Administratrice
Monsieur Josseran FLOCH - Administrateur
Madame Laurence HUMILIÈRE – Administratrice

▪ En vision conférence

Madame Élisabeth LONGUET

► ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR

Conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

- Madame Michèle PEPIN à Monsieur Alain SIMON

DÉLIBÉRATION N°12 – AJUSTEMENT DU RÉFRÉNTIEL INDEMNITAIRE

A. Évolution du régime indemnitaire des aides soignant(e)s territoriaux

Le décret du 29 décembre 2021 a créé le cadre d'emplois des aides soignant(e)s territoriaux, au sein duquel ont été intégrés les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant.

Au titre des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le périmètre de mise en œuvre du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) est étendu à ce cadre d'emplois.

Dans ce contexte, il convient d'ajuster le régime indemnitaire servi aux aides soignant(e)s en répartissant les grades du cadre d'emplois dans les groupes de fonction de la catégorie B.

Au regard de la structure hiérarchique du cadre d'emplois et des niveaux de responsabilité attachés aux missions des aides soignant(e)s, les grades sont classés dans les 2 premiers groupes de la catégorie B et bénéficient des montants de régime indemnitaire de grade suivants :

- Aide soignant(e) de classe normale : 180€
- Aide soignant(e) de classe supérieure : 190€

B. Fixation du régime indemnitaire du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien(ne)s, orthoptistes, technicien(ène)s de laboratoire médical, manipulateur(trice)s d'électrologie médicale, préparateur(trice)s en pharmacie hospitalière et diététicien(ne)s territoriaux(iales)

Au titre des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le périmètre de mise en œuvre du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) est étendu à ce cadre d'emplois.

Dans ce contexte, il convient d'ajuster le régime indemnitaire servi aux grades de ce cadre d'emplois en les répartissant dans les groupes de fonction de la catégorie A.

Au regard de la structure hiérarchique du cadre d'emplois et des niveaux de responsabilité attachés aux missions du cadre d'emploi, les grades sont classés dans les 2 premiers groupes de la catégorie A et bénéficient des montants de régime indemnitaire de grade suivants :

- Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien(ne), orthoptiste, technicien(ne) de laboratoire médical, manipulateur(rice) d'électrologie médicale, préparateur(rice) en pharmacie hospitalière, diététicien(ne) : 250€
- Hors de l'un de ces grades : 280€

C. Instauration d'un régime indemnitaire de fonction dit « de complément de traitement indiciaire »

Un décret du 28 avril 2022 est venu ouvrir la possibilité aux collectivités territoriales d'instaurer une prime de revalorisation au bénéfice des agents publics territoriaux exerçant leurs missions au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'article 44 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a rendu obligatoire ce dispositif de revalorisation en élargissant les conditions de versement du complément de traitement indiciaire (CTI) mis en place en 2021 suite au Ségur de la santé.

A ce titre, il ajoute notamment à la liste des bénéficiaires du CTI les agents publics qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatifs dans certains établissements, et notamment dans les centres communaux d'action sociale, la liste des cadres d'emplois ou des

spécialités devant être précisée par décret. Le montant mensuel brut équivaut à 49 points d'indice majoré, soit, sur la base de la valeur du point d'indice en vigueur à la date de la délibération, 237,65€.

Sont concernées les fonctions de référent(e) social(e), de conseiller(ère) en économie sociale et familiale, d'assistant(e) social(e), de référent(e) socio-professionnel(le), d'agent de service social.

Dans l'attente de la publication de la liste des cadres d'emplois concernés, il est proposé de prendre comme référence ceux visés par le décret du 28 avril 2022 :

- Conseiller socio-éducatif territorial
- Assistant socio-éducatif territorial
- Educateur de jeunes enfants territorial
- Moniteur-éducateur territorial et intervenant familial territorial
- Agent social territorial
- Psychologue territorial
- animateur territorial
- Adjoint d'animation territorial.

Toutefois, tous les agents du CCAS et des SCAS des communes associées affectés à ces missions d'accompagnement social ne relèvent pas des cadres d'emplois précités, ce qui les exclut du dispositif.

Afin de garantir une équité de traitement entre les référents sociaux, il est proposé au Conseil d'Administration, sur avis favorable du CTP du 20 octobre 2022, d'instaurer une prime équivalente à ce complément de traitement indiciaire qui prendra la forme d'un régime indemnitaire de fonction dont le montant brut mensuel est fixé à 209€, montant déterminé afin de correspondre au montant net qui sera versé aux agents qui pourront bénéficier du CTI, les primes n'étant pas soumises aux mêmes cotisations salariales.

ADOPTÉ

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire-Président,
La Vice-Présidente**

Leïla NAÏDJI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-200027167-20221117-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

Affichage : 24/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

